

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19321835



Déposé 15-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0728525329

Nom:

(en entier): Quality and IT Consultants

(en abrégé) : QIT

Forme légale : Société en commandite Adresse du siège : Rue Baron de Castro 41

1040 Etterbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Société constituée d'un acte passé sous seing privé en date du 04/06/2019 entre les soussignés :

- 1) Monsieur Andreas Lempidakis, domicilié Rue Baron de Castro 41, 1040 Etterbeek.
- 2) Madame Maria Bountali, domicilié Rue Baron de Castro 41, 1040 Etterbeek.

Le comparant sub 1) participe à la constitution de la société en tant qu'associé commandité Le comparant sub 2) participe à la constitution de la société en tant qu'associé commanditaire

Article 1 : Dénomination

La société ayant emprunté la forme d'une société en commandite est formée sous la dénomination Quality and IT Consultants.

Article 2 : Siège

Le siège social est établie à la Rue Baron de Castro 41 , 1040 Etterbeek. Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision de l'organe de gestion.

Article 3 : Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à :

-informatique en général : l'élaboration et et la conception de logiciel, la vente et l'achat de matériel informatique, ainsi que de consommables de bureau, l'étude de projets informatiques au sens large, et tout ce qui rapporte directement ou indirectement à l'informatique, la consultance, la formation, la commercialisation de services et de produits, la maintenance hardware et software;

-toutes activités de consulting, de secrétariat et de de traduction ; -l'entreprise de courrier express -La conception, la programmation et la commercialisation de jeux

-accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger des opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou en faciliter la réalisation ;

Volet B - suite

-elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement à toutes sociétés ou entreprises ayant un objet social similaire ou connexe au sien ou dont l'objet est de nature à faciliter même indirectement la réalisation du sien ;

-conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises. La gérance à qualité pour interpréter la nature et étendue de l'objet social.

Article 4 : Durée

La durée de la société est illimitée et commence ses opérations à la date de ce jour.

Article 5: Capital Social

Le capital social est fixé à 500 euros représenté par 100 actions (100) sans mention de valeur nominale. Les actions sont souscrites en espèces, comme suit : - par Monsieur Andreas Lempidakis, à concurrence de nonante-neuf (99) actions. - par Madame Maria Bountali, à concurrence d'une (1) action.

Les souscripteurs déclarent et reconnaissent que chacune des parts sociales souscrites est libérée à concurrence de cent pour cent (100%).

Article 6 : Cessions de titres

Aucune part, à peine de nullité, ne peut être cédée entre vifs ou transmise pour cause de mort sans l'accord préalable et écrit des autres associés.

Article 7 : Associés commandités et commanditaires

Les associés commandités s'occupent de la gestion. Les associés commanditaires sont des bailleurs de fonds, mais ne peuvent intervenir dans la gestion.

Seul l'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable sur son patrimoine des dettes et pertes de l'entreprise. L'associé commanditaire ne répond qu'à concurrence des montants qu'il a promis d'apporter.

Article 8 : Gérance

La société est administrée par un gérant unique.

Toute modification de gérant ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

Le gérant peut accomplir tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux réservés par le Code des Sociétés à l'assemblée générale.

Le gérant représente vis-à-vis des tiers, ainsi qu'en Justice, tant comme demandeur que défendeur.

Article 9 : Assemblée Générale

L'assemblée générale des associés se réunit annuellement chaque dernier vendredi du mois de mai à 18 heures au siège social de la société.

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne peut délibérer et statuer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés. Toute décision de l'assemblée générale est prise à l'unanimité des voix.

Article 10 :Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice social, le gérant dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société.

Article 11 : Répartition des bénéfices.

La répartition des bénéfices et la constitution d'une réserve seront décidées par l'assemblée générale annuelle.

Article 12: Dissolution et liquidation

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, ni par l'interdiction ou la déconfiture de l'un deux. Les ayants-droit de l'associé décédé ne seront associés, qu'à partir du moment de l'approbation par les autres associés. S'ils ne sont pas admis en tant qu'associés, ils n'auront droit à la valeur des parts transmises qu'à concurrence de la participation de l'associé décédé dans le patrimoine propre de la société, tel qu'il apparait dans le dernier bilan de la société.

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, le gérant en fonction est considéré comme de plein droit comme liquidateur, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et non seulement à l'égard des tiers, mais également vis-à-vis des associés. Il dispose de tous les pouvoirs prévus aux

Réservé au Moniteur belge



articles 188 et 187 du Code des Sociétés, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs.µ

Article 13: Dispositions transitoires

- 1) Nomination d'un gérant non statuaire Les fondateurs ont immédiatement décidé de nommer Monsieur Andreas Lempidakis à la fonction de gérant non statutaire, et ceci, pour une durée illimitée.
- 2) Premier exercice social Le premier exercice social commence ce jour et prend fin le 31 décembre 2020,
- 3) Première assemblée générale La première assemblée générale se tiendra en mai 2021,
- 4) Mandat spécial : le gérant donne mandat spécial à Mititelu Felicia, ayant son siège à Bruxelles, Rue de la Mélopée, 28 Rpm Bruxelles 692.612.365, avec pouvoir de substitution, en vue de faire le nécessaire pour l'inscription de la société aux services du Ministère des Finances et autres services administratifs, (quichet d'entreprises et taxe sur la valeur ajoutée) sans restriction, auprès desquels des formalités doivent être accomplies du chef de la constitution.